



États-Unis – Impôt accru pour pays étrangers

Le 24 janvier 2025

N° 2025-03

Projet de loi – Impôt accru sur revenu américain pour particuliers/entités d'autres pays

Les particuliers et les entités situés à l'extérieur des États-Unis doivent savoir que le président du Comité des voies et des moyens de la Chambre des représentants, soutenu par tous les républicains membres de ce comité, a déposé un projet de loi qui propose d'imposer un impôt supplémentaire sur le revenu américain des particuliers et des entités de certains territoires étrangers qui imposent un « impôt discriminatoire ou extraterritorial ». Plus particulièrement, cet impôt semble cibler les territoires qui ont adopté une loi fiscale, comme une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII ») ou une taxe sur les services numériques (« TSN »). Selon le président du Comité des voies et moyens, l'adoption de ce projet de loi a pour but de renforcer un nouveau décret américain visant à informer l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») que tout engagement pris par l'administration précédente relativement à sa solution reposant sur deux piliers « n'a aucune force exécutoire » aux États-Unis.

Le Parlement canadien a adopté une TSN en 2024, et le gouvernement canadien a publié des propositions législatives visant l'application d'une RPII à compter du 31 décembre 2024.

Contexte

Le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de

bénéfices (« BEPS » en anglais), qui regroupe plus de 140 pays, a publié en 2021 des modèles de règles pour que les pays puissent mettre en place l'impôt minimum mondial du Pilier Deux de 15 % pour les entreprises multinationales dont le revenu annuel est d'au moins 750 millions d'euros. L'adoption des nouvelles règles est fondée sur une « approche commune », ce qui signifie que les pays ne sont pas tenus d'adopter les règles, mais ceux qui choisissent de le faire doivent mettre en œuvre les règles conformément au modèle. Les règles comprennent une règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et une RPII, qui constitue un filet de sécurité pour la RDIR. La RPII pourrait permettre à des pays étrangers d'imposer un impôt supplémentaire aux multinationales dont le taux effectif est inférieur à 15 %.

Pour de plus amples renseignements sur l'engagement du Canada à l'égard de la solution reposant sur deux piliers de l'OCDE, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2024-28, « [La taxe sur les services numériques de 3 % est maintenant en vigueur](#) », n° 2023-31, « [Multinationales : agissez dès maintenant pour satisfaire aux obligations du Pilier Deux](#) » et n° 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) ».

Impôt proposé

En vertu de ce projet de loi, les États-Unis ajouteraient, chaque année pendant quatre ans, 5 % au taux d'imposition sur le revenu américain des particuliers et des entités situés dans un pays étranger qui impose un « impôt discriminatoire ou extraterritorial », comme une RPII ou une TSN. Au bout de quatre ans, l'impôt supplémentaire cumulatif de 20 % serait imposé chaque année où l'impôt ciblé demeure en vigueur.

Ce projet de loi est semblable à un autre que le président du Comité des voies et des moyens a présenté en mai 2023. Toutefois, le nouveau projet de loi prévoit maintenant que les particuliers et les entités situés dans un pays étranger qui impose un impôt ciblé se verraient également refuser l'avantage des taux de retenue d'impôt inférieurs prévu en vertu de toute obligation des États-Unis aux termes d'une convention. Ainsi, aux termes du projet de loi révisé, l'impôt supplémentaire serait appliqué en plus de la retenue d'impôt de 30 % imposée sur le revenu passif de source américaine (ou de 15 % sur la disposition de participations dans des biens immeubles aux États-Unis).

Pour plus de renseignements, consultez le rapport du cabinet membre de KPMG aux États-Unis intitulé « [Legislative update: Ways and Means Chairman reintroduces bill to impose additional tax if foreign jurisdiction adopts discriminatory or extraterritorial tax](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à surveiller et à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 janvier 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.